



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté préfectoral 2021/DRIEE/UD 77/002 imposant des prescriptions complémentaires à la société AMF Qualité Sécurité Environnement à Lieusaint

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° n° 2021 DRIEE IdF - 009 du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 186 du 2 août 1989 autorisant la société SA Groupe 20 à exploiter une plateforme de distribution de produits alimentaires sur la commune de Lieusaint ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société Logidis Comptoirs Modernes en date du 8 avril 2003 ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société AMF Qualité Sécurité Environnement en date du 18 mars 2011 ;

Vu le porter à connaissance de la société AMF Qualité Sécurité Environnement reçu 23 novembre 2020 présentant les modifications sollicitées ;

Vu la lettre préfectorale n°E-4/20-2532 du 18 décembre 2020 prenant acte que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles et qu'il convient de les acter par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMF Qualité Sécurité Environnement dont le siège social est situé 14 allée du Piot, ZAC Pôle Actif à Gallargues Le Montueux (30660) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lieusaint (77127), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 2 août 1989 (AP n°89 DAE 2 IC 186) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations sises boulevard Jean Monnet à Lieusaint (77127).

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 186 du 2 août 1989 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés	Articles ajoutés
1.1.3		2.4
1.2		2.5
2.1.1	3.2.1	
2.1.2	3.2.2	
2.1.3	3.2.3	

ARTICLE 1.1.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations (entrepôts, chaufferie, bureaux, locaux techniques...) respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié applicables aux entrepôts existants dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.1.1 - COUVERTURE

La phrase «La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles » est remplacée par : « La toiture sera Broof (t3). Il sera disposé de part et d'autres des murs REI120 une bande incombustible d'une largeur de 5 m. »

ARTICLE 2.1.2 - COMPORTEMENT AU FEU

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.2 est remplacé par : « La couverture ne comporte pas d'exutoires d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules ».

ARTICLE 2.1.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CELLULES ACCUEILLANT DES PRODUITS PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES

Au troisième alinéa de l'article 3.2.3, la phrase : « Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus à l'article 3.2.2 » est supprimée.

TITRE 3- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.3 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.1.4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3.1.5 - DROITS DES TIERS

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 3.1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.7 - NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Lieusaint,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la société AMF Qualité Sécurité Environnement sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY